



Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le



ID : 033-213302078-20240209-DELIB202410-DE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 09 FEVRIER 2024

### DELIBERATION 2024.10 – ACQUISITION BIENS VACANTS SANS MAITRE

Effectif du Conseil	29	Date de convocation	31 JANVIER 2024
Conseillers en exercice	29	Date de la séance	09 FEVRIER 2024
Conseillers présents	22	Heure de la séance	19H00
Nombre de votants	22	Lieu de la séance	Salle du Conseil Municipal
Quorum	15	Président de séance	Laurent de LAUNAY
Procurations	6	Secrétaire de séance	Clément MEZERGUE – Conseiller

MEMBRES DU CONSEIL	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIR A
DE LAUNAY Laurent				
NABET-GIRARD Brigitte, Adjointe				
DUBREUIL Thierry, Adjoint		X		M. FLAHAUT
FLOIRAT-RATTE Delphine, Adjointe		X		Mme SARRAZIN
BOUEY Gilles, Adjoint		X		M. DIRHEIMER
COMBIER Audrey, Adjointe				
MASSY Joel, Adjoint				
GLIZE Caroline, Adjointe				
FLAHAUT Serge, adjoint				
CARO Chantal, CM				
GIRARD Philippe, CM				
SARRAZIN Anne-Marie, CM				
PRUVOST Gilles, CM				
BEAUCHENE Natacha CM				
DIRHEIMER Thierry, CM				
CLAVIER Yannick CM		X		M. de LAUNAY
EMERIAU Régis, CM				
LARGOUET Karyn, CM				
GANNE Arnaud, CM				
BRARD Philippe, CM				
GUIRIEC Marilyn, CM		X		Mme COMBIER
VIDORRETA Virginie, CM		X		Mme NABET-GIRARD
MEZERGUE Clément, CM				
VEYSSIERE André, CM				
FONTAINE Aline, CM				
CARRERE Sophie, CM				
MALVILLE Frédéric, CM				
BOISSEAU Marc, CM				
FAGEOLLE PIQUER Ludivine-Grâce CM			X	

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - [contact@izon.fr](mailto:contact@izon.fr)

[www.izon.fr](http://www.izon.fr)



**DELIBERATION AUTORISANT L'ACQUISITION DE BIENS SANS MAITRE  
REVENANT DE PLEIN DROIT A LA COMMUNE**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2,

Vu le code civil, et notamment son article 713,

Considérant que les biens sans maître sont des biens immobiliers, c'est-à-dire des parcelles bâties ou non bâties, dont les propriétaires ne peuvent être identifiés (inconnus, disparus ou décédés depuis plus de trente ans).

Considérant l'article 713 du code civil dispose que « *les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés* » ;

Il s'avère que sur la commune, les propriétaires des immeubles suivants sont décédés depuis plus de trente ans, notamment après renseignements pris auprès des services d'état civil concernés :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface
BD	NOUGUEYRAU	070	823m <sup>2</sup>
BD	NOUGUEYRAU	078	253m <sup>2</sup>
AO	RUE DE LA GALERIE	0146	2234m <sup>2</sup>

Ces biens font donc partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Ces biens reviennent donc de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas.

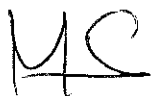
Il est proposé au Conseil Municipal :

**D'EXERCER** les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir les immeubles en question pour les raisons suivantes : constitution de réserves foncières pour la commune et protection d'espaces naturels.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le rapport de présentation de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, 28 Pour, 0 contre, 0 Abstention,

**EXERCE** les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir les immeubles en question pour les raisons suivantes : constitution de réserves foncières pour la commune et protection d'espaces naturels.

Publiée le  
Le Secrétaire de séance,



Clément MEZERGUE

Fait à Izon, le 9 février 2024  
Le Maire,



Laurent de LAUNAY.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs des mairies des communes membres ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.